



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Instituant un « dépose minute » dans la Rue du Bourg

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

VU les articles du code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route, et notamment les articles R130-3, R411-3, R325-1 et suivants et R417-10,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute devant les écoles, dans la Rue du Bourg, il convient de réglementer celui-ci,

Considérant en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers et notamment des enfants,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Il est instauré une aire « arrêt minute » devant les écoles, rue du Bourg du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30 (hors vacances scolaires et jours fériers). Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 3 minutes.

Article 2 – Le dépassement de la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> constitue un arrêt gênant à la circulation routière,

Article 3 – Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévu à cet effet,

Article 4 – Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur,

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Illfurth, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Altkirch, la Brigade Verte de Soultz, sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à l'ensemble des riverains et des parents d'élèves.

Fait à HOCHSTATT, le 29 août 2022  
Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

